

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ARDÈCHE**

DELIBERATION N° 2022/23

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE**

Séance du 10 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil, sans public compte tenu de l'épidémie de coronavirus et des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour lutter contre le COVID-19, sous la présidence de Pierre LAULAGNET.

Date de convocation : le 3 mars 2022

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 - En exercice : 15 - Présents : 12
Votants : 14

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Pierre LAULAGNET, Philippe BOUNIARD, Claire BOMBRUN, Agnès GUIGON, Jean-Charles GONIEAUX, Yves LAMOINE, Carole THOMAS, Philippe EUVRARD, Tiphaine FARGIER, Bernard PUEYO, Michel PREVOST, Catherine LEYNON.

Excusé(e)s : Simone GUICHARD (procuration à Agnès GUIGON), Jérôme MERCOYROL (procuration à Yves LAMOINE).

Absente : Sophie ALLEOUD

Tiphaine FARGIER a été élue secrétaire.

Objet : Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG07) sur la mise à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI).

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers si nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTE les termes de la convention.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG07) sur la mise à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection.

DONNE pouvoir au Maire, pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 10 mars 2022

POUR COPIE CONFORME

Alba la Romaine, le 11 mars 2022

Le Maire

Pierre LAULAGNET



**CENTRE DE GESTION
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'ARDECHE**

**Convention relative à l'intervention de l'Agent Chargé des
Fonctions d'Inspection (ACFI)
Convention n°2022-05**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche représenté par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Roger DURAND**, Maire de LARGENTIERE –, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 07 Juillet 2014, d'une part,

ET

La Mairie d'ALBA LA ROMAINE représentée par l'Autorité Territoriale Monsieur Pierre LAULAGNET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du d'autre part,

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du travail,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du centre de gestion de l'Ardèche en date du 24 octobre 2008 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1^{er} janvier 2009,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du décidant de recourir au Centre de Gestion pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail confiée par la Mairie d'ALBA LA ROMAINE au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de cette adhésion.

Article 2 : Nature de la mission

L'ACFI assure une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail et à ce titre :

- Il est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale, qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la 4ème partie du Code du Travail et les décrets pris pour son application ;
- Il propose à l'Autorité Territoriale toutes mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- Il donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Il propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale ;
- Il conseille le (ou les) assistant(s) prévention/conseiller(s) de prévention (ex ACMO),
- Il peut assister avec voix consultative aux travaux du Comité Technique (CT) consacrés aux problèmes d'hygiène et de sécurité, ou du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- Il peut intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord persistant entre l'Autorité Territoriale et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou à défaut le Comité Technique (CT) dans la résolution d'un danger grave et imminent.
- Il donne un avis sur les règlements, consignes, protocoles ou tout autre document que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Conditions de désignation de l'ACFI

La Fonction d'Inspection est réalisée par un agent présentant des compétences et qualifications requises, désigné par le Président du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique.

Afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des constats et propositions, l'autonomie et l'indépendance de l'ACFI, dans l'accomplissement de ses fonctions, sont garanties de manière absolue.

L'ACFI respecte strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion professionnelle et de moralité.

Article 4 : Conditions d'exercice

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La collectivité s'engage à :

- Désigner et faire former un ou plusieurs assistant(s)/conseiller(s) prévention, chargé(s) d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale sur l'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité,
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- Accompagner ou faire accompagner l'ACFI dans ses visites,
- Fournir à l'ACFI toutes les informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.
- Fournir à l'ACFI, dans les meilleurs délais, tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapport de vérifications, plan de formation...)
- Communiquer à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes, protocoles et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter
- Tenir à disposition de l'ACFI, le registre spécial des dangers graves et imminents, ainsi que les fiches de risques professionnelles établies par le médecin de prévention,
- Faire accompagner l'ACFI dans ses visites par le(s) assistant(s)/conseiller(s) prévention de la collectivité ou autre (élu...),
- Avertir l'ACFI, en temps et en heure, de la tenue des réunions du Comité Technique (CT) ou du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistant(s)/conseiller(s) prévention, médecin de prévention, représentants du personnel, élus...)
- Informer par écrit l'ACFI des suites données à ses propositions dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception des rapports. Une communication sera faite auprès du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Les interventions de contrôle donneront lieu à :

- Un compte rendu oral aux représentants de la collectivité participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués,
- Un rapport d'inspection transmis à l'Autorité Territoriale. Cette dernière s'engage à informer le Comité Technique, des conclusions de ce rapport.

Le Centre de Gestion et l'Autorité Territoriale définiront d'un commun accord :

- La liste des locaux et services à visiter
- Les modalités d'intervention
- La périodicité des visites d'inspection
- ...

Article 5 : Responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis et suggestions formulées par l'ACFI,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention,
- à la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI.

La responsabilité du Centre de Gestion ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ainsi que les décisions prises par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des Assistants et Conseillers prévention (ex ACOMO), définies à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé, ni même vérifier l'application de la réglementation relatives aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses agents dans l'exercice de leur mission.

Article 6 : Conditions financières

Par délibération en date du 28 octobre 2008 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, les coûts d'intervention de l'ACFI sont pris en compte dans la cotisation additionnelle Hygiène et Sécurité de 0.04%.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de ce terme, elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

La collectivité se réserve le droit, en cas de besoin spécifique et non prévu, de solliciter une ou des interventions complémentaires.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

ID : 007-210700050-20220310-202223-DE



Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée, sous réserve d'un préavis d'un mois, à tout moment par l'une des parties, après avis du Comité Technique compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception; en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles.

Article 10 : Compétences juridictionnelles

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait en 3 exemplaires originaux,

À Lachapelle sous Aubenas, le.....
Pour le Centre de Gestion
Le Président

A Alba la Romaine, le.....
Pour la collectivité
Le Maire

Jean-Roger DURAND

Pierre LAULAGNET

Mairie d'ALBA LA ROMAINE

Logo

ANNEXE : Lettre de mission de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail, des livres I à V de la 4^{ème} partie du Code du travail s'appliquent aux collectivités et établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En application de l'article 5 de ce décret, un Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI) de l'application de ces règles est nommé.

Dans le cadre de la convention établie entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la Mairie d'ALBA LA ROMAINE en date du, le (la) Conseiller(ère) Hygiène et Sécurité du CDG07 est désigné(e) en qualité d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI), à compter du

I- Les missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, je vous charge d'assurer la mission de l'ACFI qui consiste à :

- Contrôler des conditions d'application des règles des livres I à V de la 4^{ème} partie du Code du travail qui s'appliquent dans les collectivités locales et des règles spécifiques prévues par le décret du 10 juin 1985,
- Expertiser, conseiller et proposer dans les domaines de l'application des règles de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité au travail,
- Emettre des avis sur les documents (consignes, protocoles, règlements...) que l'Autorité Territoriale souhaite adopter en matière d'hygiène et de sécurité

En cas d'urgence, vous proposerez à l'Autorité Territoriale les mesures immédiates jugées par vous nécessaires. Cette dernière vous rendra compte des suites données à vos propositions.

De plus, vous serez informé(e) de toutes les réunions du CT/CHSCT des services entrant dans votre champ de compétence et vous assisterez à ces réunions avec voix consultative, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle vous êtes placé est évoquée.

Vous devez être informé(e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de vos missions, vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et vous devez vous faire présenter les registres et autres documents prévus par la réglementation (registres santé et sécurité au travail, registres des dangers graves et imminents, registre des contrôles et vérifications obligatoires des installations et du matériel, document unique, liste des engins utilisés, liste des formations suivies, rapport annuel du médecin de prévention ...).

II- Le champ de compétence

Conformément à votre décision de nomination, vous exercerez votre compétence pour la Mairie d'ALBA LA ROMAINE.

Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

III- La formation

Conformément à l'article 5 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction.

IV- Le partenariat

L'accomplissement de vos missions vous amènera à travailler en lien avec :

- L'Autorité Territoriale ou son représentant
- L'ensemble des directions de la collectivité
- le médecin de prévention
- le(s) assistant(s) de prévention
- le CT-CHSCT
- et tout autre acteur interne ou externe de prévention.

V- Les moyens

Vous disposerez des moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle et de proposition tel que défini dans la convention.

Pour vos déplacements sur site, vous serez accompagné(e) par un agent de la collectivité (assistant/conseiller prévention). Vous vous déplacerez avec un véhicule de la collectivité.

VI- Limite de la mission

La mission qui vous est confiée correspond à une mission de contrôle. Il appartiendra à l'Autorité Territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents conformément aux articles L4121-1 et suivants du Code du travail.

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

ID : 007-210700050-20220310-202223-DE

SLOW



VII- Information des comités compétents

La présente lettre de mission sera transmise pour information au CT/CHSCT de la collectivité.

A Alba la Romaine, le.....

Pour la collectivité

Le Maire

Pierre LAULAGNET